

1924/2

ICTR-98-44-I  
15-11-2005  
(9594bis-9593bis)

9597bis  
Zump



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Affaire n° ICTR-98-44-PT

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Dennis C. M. Byron, Président de Chambre  
Emile Francis Short  
Gberdao Gustave Kam

Greffe : Adama Dieng

Décision rendue le : 18 août 2005

LE PROCUREUR

c.

ÉDOUARD KAREMERA  
MATHIEU NGIRUMPATSE  
JOSEPH NZIRORERA

2005 10 15 A 15 51  
*[Signature]*

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE INTITULÉE  
*Defence Motion to Permit Investigators to Attend Closed Sessions*

Article 73 bis du Règlement de procédure et de preuve

Bureau du Procureur

Don Webster  
Dior Fall  
Gregory Lombardi  
Iain Morley  
Tamara Cummings-John  
Sunkarie Ballah-Conteh  
Takeh Sendze

Conseils de la Défense

M<sup>cs</sup> Dior Diagne Mbaye et Félix Sow, pour Édouard Karemera  
M<sup>cs</sup> Chantal Hounkpatin et Frédéric Weyl, pour Mathieu Ngirumpatse  
M<sup>c</sup> Peter Robinson, pour Joseph Nzirorera

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA** (le « Tribunal »),

**SIÈGEANT** en la Chambre de première instance III, composée des juges Dennis C. M. Byron, Président de Chambre, Emile Francis Short et Gberdao Gustave Kam (la « Chambre »),

**SAISI** d'une requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Motion to Permit Investigators to Attend Closed Sessions*, déposée le 13 juillet 2005 (la « Requête »), et du Mémoire d'intervention de M. Ndirumpatse sur la requête de M. Nzirorera, déposé le 8 août 2005 (le « Mémoire d'intervention ») et **RAPPELANT** que la Défense de Mathieu Ndirumpatse a soulevé une question similaire, à la conférence de mise en état du 17 novembre 2004<sup>1</sup> (la « Défense »),

**RAPPELANT** l'ordonnance invitant le Greffier à déposer ses observations concernant la Requête<sup>2</sup> et,

**CONSIDÉRANT** les observations du Greffier en date du 8 août 2005 (les « observations du Greffier »),

**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT** la réponse du Procureur, déposée le 27 juillet 2005 (la « Réponse »), et la Réplique de Nzirorera aux observations du Greffier (la « Réplique »), déposée le 10 août 2005,

**TENANT COMPTE** de la pratique et de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL),

**RAPPELANT** l'ordonnance de la Chambre intitulée *Order on Protective Measures for Prosecution Witnesses*, en date du 10 décembre 2004,

**STATUE** sur la présente requête, conformément à l'article 73 A) du *Règlement de procédure et de preuve* (le « Règlement »).

## INTRODUCTION

1. L'accusé Nzirorera fait valoir que deux de ses enquêteurs ont pour langue maternelle le kinyarwanda et ont eu à interroger beaucoup de monde dans le cadre de la préparation du procès. La Défense soutient qu'elle aurait tout à gagner si ses enquêteurs étaient admis aux audiences à huis clos, car ils pourraient lui fournir une assistance immédiate pour le contre-interrogatoire et des renseignements pour la suite des enquêtes.

2. Le Procureur estime que la présence des enquêteurs de la Défense aux audiences à huis clos peut être admise, sans être pour autant indispensable, mais qu'elle risque d'intimider les témoins à charge.

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ndirumpatse, Joseph Nzirorera (Karemera et consorts)*, affaire n° ICTR-98-44, compte rendu de l'audience du 17 novembre 2004, p. 25, 26 et 27.

<sup>2</sup> *Karemera et consorts, Order for the Registrar to Make Submissions on Joseph Nzirorera's Motion for Allowing Defence Investigators in Closed Sessions*, Chambre de première instance, 1<sup>er</sup> août 2005.

3. Le Greffier affirme que seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier l'admission des enquêteurs de la Défense aux audiences et le remboursement des coûts y afférents, conformément aux principes de gestion régissant l'engagement de ressources financières dans le cadre du Programme d'aide juridictionnelle.

4. Le Greffier précise qu'aucune disposition du Règlement n'interdit expressément aux enquêteurs des parties d'assister aux audiences de première instance. Il fait valoir néanmoins qu'il a pour règle générale de n'admettre les enquêteurs de la Défense aux audiences à Arusha qu'au moment de la présentation des moyens de la Défense. Enfin, selon lui, l'admission des enquêteurs aux audiences à Arusha devrait être décidée au cas par cas, car certaines étapes de la présente procédure, où il y a plusieurs accusés, ne nécessitent pas la présence permanente d'une équipe donnée.

5. La Défense répond qu'elle ne demande pas une autorisation d'engagement de fonds, qui est une question distincte. Elle réaffirme que sa requête a pour seul objet de permettre à ses enquêteurs d'assister aux audiences à huis clos.

## DÉLIBÉRATION

6. Le Tribunal ne s'est pas encore prononcé sur la question de la présence des enquêteurs aux audiences à huis clos, même si le problème a déjà été posé oralement à certaines sessions tenues par la présente Chambre et par la Chambre de première instance II<sup>3</sup>. Cependant, au TPIY, la pratique est d'admettre les enquêteurs des parties à l'instance<sup>4</sup>. Dernièrement, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a fait droit à une requête similaire en autorisant les enquêteurs de la Défense à assister aux audiences à huis clos, sous certaines conditions<sup>5</sup>.

7. En vertu de l'article 20 du Statut du Tribunal (le « Statut »), l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement. Selon l'article 79 du Règlement, qui doit être lu conjointement avec l'article 75, et en gardant à l'esprit les droits de l'accusé, la presse et le public peuvent être exclus pendant tout ou partie de l'audience pour des raisons tenant à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, en considération de l'intérêt de la justice et, dans la plupart des cas, pour assurer la sécurité et la protection d'une victime ou d'un témoin ou pour éviter le dévoilement de son identité. La Chambre relève donc que les audiences à huis clos ont un objectif clair : empêcher la divulgation de certaines informations au public.

<sup>3</sup> Voir *Le Procureur c. Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44 A-T, compte-rendu de l'audience du 30 septembre 2002, p. 3 à 6, et compte rendu de l'audience du 19 septembre 2002, p. 4 et 5 ; *Karemera et consorts*, compte rendu de l'audience du 17 novembre 2004, p. 25, 26 et 27.

<sup>4</sup> *Le Procureur c. Kordić et Cerkez*, affaire n° IT-94-14/2, *Order permitting Investigators to follow Proceedings*, Chambre de première instance, 19 avril 1999 ; *Le Procureur c. Naletilić et Martinović*, affaire n° IT-38-34, Décision relative à la requête [du Procureur] aux fins d'autoriser les enquêteurs à suivre les audiences, Chambre de première instance, 31 août 2001 ; *Le Procureur c. Mrkšić et consorts*, affaire IT-95-13A, Ordonnance autorisant les enquêteurs à suivre les audiences, Chambre de première instance, 23 avril 1998.

<sup>5</sup> *Le Procureur c. Norman et consorts*, affaire n° SCSL-2004-14-T, *Decision on Joint Motion by Sam Hinga Norman, Moinina Fofana and Allieu Kondiwa Seeking Permission for Defence Investigators to Sit in Court During Closed Sessions*, 28 février 2005.

8. Les enquêteurs de la Défense ne font pas partie du public. Ils sont partie intégrante de l'équipe de défense. Ils sont chargés de recueillir les éléments de fait qui doivent permettre à celle-ci de répondre aux accusations portées contre ses clients. Ils passent un temps considérable sur le terrain et ont donc généralement une parfaite connaissance de lieux et des événements qui sont évoqués au procès. Ils ont interrogé les témoins qui seront appelés à la barre. Leur contribution est donc essentielle au travail de la Défense.

9. La Chambre relève que ni le Règlement ni le Statut n'interdisent expressément d'admettre les enquêteurs aux audiences, qu'elles soient publiques ou à huis clos. Elle fait également remarquer qu'en tant que membres de l'équipe de défense, ils sont en principe admis aux audiences à huis clos et sont de ce fait obligés d'obtempérer à toute injonction de la Chambre. Elle rappelle par ailleurs que le conseil principal est responsable de l'encadrement de l'équipe de défense.

10. La Chambre prend note des grandes orientations qui guident le Greffier, conformément aux prérogatives que lui confèrent le Statut et le Règlement, dans la gestion du Fonds d'aide juridictionnelle, telles qu'elles ont été rappelées dans les observations du Greffier. Elle relève aussi que dans ses observations, le Greffier s'est fondé principalement sur des considérations relatives à l'administration des ressources financières et non sur la question de droit soulevée par la Défense.

11. La Chambre rappelle qu'en vertu du paragraphe 4, alinéa *b* de l'article 20 du Statut, l'accusé a le droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation et à la présentation de sa défense. Elle fait également observer que chaque fois que la présence d'un enquêteur aux audiences à Arusha est jugée nécessaire, la Défense a le droit de saisir le Greffier de cette question et de lui présenter des arguments à l'appui d'une demande d'intervention financière adéquate.

12. Pour le surplus, la Chambre tient à rappeler les règles générales énoncées à l'article 90 D) du Règlement, selon laquelle un témoin, autre qu'un expert, qui n'a pas encore témoigné ne peut être présent lors de la déposition d'un autre témoin, sans que sa propre déposition soit irrecevable de ce seul fait. Elle rappelle également qu'en vertu des articles 20.2 et 20.4 e) du Statut, les témoins, qu'ils soient à charge ou à décharge, doivent absolument être traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'interrogatoire. Selon elle, cette égalité de traitement risque donc d'être compromise si les enquêteurs du Procureur sont admis aux audiences et déposent ensuite, et que ce même droit est refusé à ceux de la Défense. En conséquence, la Chambre estime que le témoignage des enquêteurs de la Défense n'est pas irrecevable au seul motif qu'ils ont assisté aux audiences préalablement à leur déposition.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**FAIT DROIT** à la requête.

Fait en anglais à Arusha, le 18 août 2005

[Signé]  
Dennis C. M. Byron  
Président de Chambre

[Signé]  
Emile Francis Short  
Juge

[Signé]  
Gberdao Gustave Kam  
Juge

[Sceau du Tribunal]









